



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2012-178
du 15 MAI 2012
portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la
commune de NAILLY au profit de Monsieur Philippe BARDAT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 autorisant M. Michel BARDAT à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de NAILLY ;
- VU le dossier en date du 5 janvier 2012, par lequel M. Philippe BARDAT sollicite la mutation de cette autorisation ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 5 avril 2012;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la réunion du 26 avril 2012 ;
- CONSIDERANT que M. Philippe BARDAT possède les capacités techniques et financières pour exploiter et remettre en état cette carrière ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Est autorisée, au profit de M. Philippe BARDAT, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de NAILLY, sur les parcelles n^{os} 504, 505, 506, 509, 510, 1100, 1101, 1513 à 1516 section F sur une superficie totale de 5 ha 09 a 20 ca.

Article 2

M. Philippe BARDAT se substitue à M. Michel BARDAT dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 6 décembre 1999.

Article 3

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative à M. Philippe BARDAT chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens
- M. le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Maire de NAILLY

Fait à Auxerre, le **15 MAI 2012**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON

